

## **VD\_GERICHTE PT09.043141 vom 20. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT09.043141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.043141)

FR: VD\_GERICHTE PT09.043141 du 20 août 2012

IT: VD\_GERICHTE PT09.043141 del 20 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante soutient que le jugement entrepris procède d'une constatation manifestement inexacte des faits ainsi que d'une appréciation arbitraire des preuves. Elle invoque une violation de l'art. 176 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), dès lors que les premiers juges auraient ignoré l'intention clairement manifestée par l'intimée de reprendre l'entier de la dette de sa filiale, compte tenu des relations d'affaires qui liaient les parties déjà avant le 11 juillet 2005.

#### **E. 3.1**

La reprise privative de dette est un complexe de contrats par lequel le débiteur d'une dette est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place, répondant ainsi de celle-ci envers le créancier. Régie par les art. 175 ss CO, elle suppose un

- 13 - accord entre les trois parties concernées, à savoir d'une part un contrat entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne) et d'autre part un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré (ATF 121 III 256 c. 3, rés. in JT 1996 I 187; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2ème éd., 1997, pp. 896 s.). La reprise de dette externe (art. 176 al. 1 CO) a pour effet de libérer l'ancien débiteur, le reprenant devenant le nouveau débiteur de la dette qui demeure la même (ATF 121 III 256 précité, rés. in JT 1996 I 187). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte le paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art 176 al. 3 CO). Le paiement partiel de la dette par un tiers ne peut être considéré, sans autre, comme une offre de reprise de dette (par actes concluants). Ce seul acte ne permet pas de déterminer si le tiers a agi pour manifester sa volonté de reprendre la place du débiteur (reprise privative) ou de se constituer débiteur solidaire aux côtés du premier débiteur (reprise cumulative) ou, au contraire, s'il a procédé au versement comme simple représentant de ce dernier (TF 4D\_11/2009 du 11 novembre 2009 c. 2.4; TF 4C.183/2004 du 7 mars 2005 c. 3.2.1; Spirig, *Commentaire zurichois*, n. 59 ad. art. 176 CO; cf. également Hasler, *Die Schuldübernahme in der Theorie und im Schweizerischen Recht*, thèse Zurich 1911, p. 81 s.) Ainsi, le paiement partiel ne peut être considéré comme une offre de reprise que s'il ressort des circonstances que le tiers avait ainsi la volonté de s'engager contractuellement par une reprise de dette (cf. TF 4C. 183/2004 déjà cité c. 3.2.1; Spirig, op. cit., n. 59 ad art. 176 CO et les références; Becker, *Berner Kommentar*, 1941, n. 5 ad art. 176 CO). La

- 14 - règle générale de l'art. 8 CC s'applique : il appartient au créancier de prouver ces circonstances (cf. TF 4C. 183/2004 déjà cité c. 3.2.1; Oser/Schönenberger, Commentaire zurichois, 1929, n. 8 ad art. 176 CO). La volonté du reprenant à s'engager envers le créancier doit clairement ressortir de ces circonstances (von Büren, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Zurich 1964, p. 342).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il apparaît que si les contrats de location de services ont effectivement été conclus entre A. \_\_\_\_\_ SA et L. \_\_\_\_\_, filiale suisse de la société T. \_\_\_\_\_ GmbH, les factures y relatives ont toutes été adressées à cette société, à la demande de celle-ci. Certes, cette circonstance n'est pas à elle seule déterminante dès lors que selon le Tribunal fédéral (TF 4C.446/2004 du 5 août 2005 c. 4.2), il n'y a rien d'extraordinaire dans un groupe de sociétés ayant chacune une personnalité juridique propre à ce que les paiements soient opérés par une autre société que celle qui a contracté une dette déterminée. Toutefois, le Tribunal fédéral n'exclut pas qu'une société appartenant au même groupe s'engage aux côtés de la première à l'égard du créancier (coresponsabilité de la société-mère et de la société-fille). Par ailleurs, la teneur du courrier du 24 juin 2005 démontre la volonté de l'intimée T. \_\_\_\_\_ GmbH – et non de sa société-fille – de ne pas en rester à la simple vérification des factures présentées, dès lors qu'elle a également communiqué dans ce courrier adressé à l'appelante un avis des défauts ainsi qu'une proposition d'arrangement pour mauvaise exécution du contrat, en fixant un délai pour l'acceptation de l'arrangement et en laissant entendre qu'elle n'excluait pas d'entreprendre, en cas contraire, des démarches judiciaires. Enfin, le courrier du 12 juillet 2005, qui contient une proposition d'arrangement à l'amiable similaire à celle du 24 juin 2005, confirme également la volonté de l'intimée T. \_\_\_\_\_ GmbH de trouver un arrangement concernant l'entier de la dette litigieuse et de ne pas se limiter à contrôler et à régler les factures de sa société-fille, mais de s'engager contractuellement en reprenant la dette de sa filiale.

- 15 - Au vu de ces circonstances, on retiendra qu'il y a eu effectivement reprise de dette par l'intimée, que cette reprise est antérieure au 11 juillet 2005, compte tenu des factures adressées à l'intimée à la demande de celle-ci, et que cette reprise concernait dès lors l'entier de la dette et n'était pas limitée au montant de 115'000 francs.

### **E. 4**

Cela étant, il sied encore d'examiner si un accord a été trouvé entre l'appelante et l'intimée sur la quotité effective de la dette, notamment lors de la séance du 11 juillet 2005, respectivement si l'offre faite par l'intimée selon courrier du 12 juillet 2005 a été tacitement acceptée par l'appelante.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. En principe, le silence ne vaut pas acceptation (ATF 30 II 298 c. 3; TF 4C.303/2001 du 4 mars 2002 c. 2b, in SJ 2002 I p. 363; Bucher, Basler Kommentar, OR I, 4ème éd. 2007, n. 4 ad art. 6 CO; Dessemontet, in Commentaire romand, CO I, 2003, n° 1 ad art.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la proposition d'arrangement de l'intimée, portant sur la somme de 115'000 fr., a été soumise à la ratification de l'appelante par télécopie datée du 12 juillet 2005. Le 15 juillet 2005, l'intimée a informé l'appelante du versement d'un premier acompte de 57'500 fr. et rappelé que le versement du deuxième acompte n'interviendrait qu'une fois la convention signée. Le 18 juillet 2005, l'intimée, constatant qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de l'appelante ni reçu l'accord signé en retour, a déclaré qu'elle suspendait le versement du second acompte. L'appelante n'a jamais signé la proposition d'arrangement soumise à sa ratification. Revenant le 31 août 2005 sur la proposition d'arrangement de l'intimée, elle a indiqué à cette dernière qu'elle entendait obtenir le versement de l'intégralité des factures litigieuses et l'a mise en demeure de verser la somme due dans les cinq jours.

- 17 - L'intimée soutient que si l'appelante n'entendait pas être liée par son offre, elle aurait dû réagir dans les sept jours qui suivaient la réception de celle-ci, compte tenu des délais de délivrance d'un courrier postal en Allemagne. Or, eu égard à la teneur du courrier du 18 juillet 2012 de l'intimée, l'appelante était fondée à considérer, malgré le versement d'un premier acompte, que l'offre était subordonnée à son acceptation, moyennant signature apposée au pied du projet de convention. Elle a ensuite consulté son conseil à ce sujet, en période estivale, et réagi la première fois le 31 août 2005 pour signaler qu'elle ne se satisfaisait pas du montant de 115'000 francs. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait admettre que l'appelante aurait tacitement accepté l'offre de l'intimée en ne manifestant son désaccord que le 31 août 2005. Le 1er novembre 2005, l'appelante a accusé réception du versement du second acompte de 57'500 fr., intervenu le 24 octobre 2005, et fixé à l'intimée un délai de dix jours pour s'acquitter du solde de 52'266 francs. Elle a également rappelé qu'elle considérait qu'aucun arrangement n'était intervenu, faute d'accord signé. Le délai de réaction à ce deuxième versement est sans nul doute convenable. Au surplus, on ne se trouve pas dans le premier cas d'exception précité (cf. c. 4.1 supra), dès lors que l'offre de reprise de dette n'était pas entièrement favorable à son destinataire. L'application du principe de la confiance, compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce, ne permet dès lors pas, contrairement à l'avis des premiers juges, d'inférer que l'appelante aurait tacitement accepté l'offre de reprise de dette du 12 juillet 2005 à concurrence d'un montant de 115'000 francs. En définitive, on retiendra que s'il y a bien eu reprise de dette par l'intimée et que celle-ci a été acceptée dans son principe par l'appelante, il n'y a en revanche pas eu d'accord des parties pour fixer le montant de la dette à 115'000 fr.

- 18 - 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement annulé et renvoyé à l'autorité de première instance pour qu'elle instruisse à nouveau et statue sur la question de la quotité de la dette due par l'intimée T. \_\_\_\_\_ GmbH à raison des contrats de location de services passés entre l'appelante et sa société-fille L. \_\_\_\_\_, notamment sous l'angle des défauts invoqués par l'intimée dans l'exécution de la prestation de l'appelante. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'460 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'issue du litige restant incertaine, il y a lieu de procéder à une répartition par moitié des frais de l'appel (TF 5A\_32/2008 du 29 janvier 2009 c. 5 non publié à l'ATF 135 III 496, TF 4C.303/2004 du 19 août 2008 c. 8; TF 5C.130/2005 du 2 mars 2006 c. 4; TF 5C.257/2004 du 9 mars 2005 c. 3), de sorte qu'ils sont mis à la charge de l'appelante par 730 fr. et de l'intimée par 730 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 111 al. 2 CPC, l'intimée versera à l'appelante la somme de 730 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. La fixation des dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC) suivent les règles générales de répartition des frais (art. 106 CPC);

ils seront dès lors compensés.

## **E. 6**

CO). Ainsi, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut pas être tenue comme une acceptation du montant réclamé (ATF 112 II 500 c. 3b). Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 30 II 298 c. 3). Ainsi, lorsque l'offre est entièrement avantageuse pour son destinataire et ne comporte pour lui ni charge ni obligation, on admettra, en application de l'art. 6 CO, que le silence vaut acceptation (ATF 110 II 156 c. 2d). Une autre exception a été admise, entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence ; dans certains arrêts, on parle d'un renversement du fardeau de la preuve et dans d'autres d'un effet constitutif du silence; dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances

- 16 - concrètes en application du principe de la bonne foi (cf. pour l'idée d'une présomption : TF 4C.303/2011 du 4 mars 2002 in SJ 2002 I p. 363 c. 2b; TF C.647/1985 du 24 mars 1986 c. 3; pour un silence concluant : ATF 114 II 250 c. 2a; TF 4C.1/1997 du 23 avril 1998 in SJ 1999 I c. 3b; insistant sur l'application du principe de la bonne foi : TF 4C.278/1993 du 11 janvier 1994 in Rep. 1994 p. 244 c. 2a; TF C.385/1986 du 11 février 1987 in Rep. 1988 p. 272 c. 3b). L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il est possible d'établir – ce qui relève du fait – une réelle et commune intention des parties, la question est réglée; ce n'est que si une volonté commune ne peut être établie ou que la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment une déclaration ou une attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (cf. ATF 135 III 140 c. 3.2; ATF 132 III 268 c. 2.3.2; ATF 132 III 626 c. 3.1; TF 4A\_231/2010 du 10 août 2010; c. 2.4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.